

L'Evêque Michel Poncet de la Rivière montra en ces circonstances un zèle digne des plus grands éloges. Il fit ramasser dans le Craonnais, dans les bois des environs d'Angers et particulièrement au Perray-aux-Nonains, toutes les racines d'asphodèle qu'il put trouver. Les racines d'asphodèle en effet ont une âcreté qu'elles perdent dans l'eau bouillante. Dans les temps de disette on en extrayait une farine avec laquelle on faisait du pain. Les anciens plantaient l'asphodèle auprès des tombeaux, croyant que les âmes des morts se nourrissaient de ses racines. On les fit donc bouillir et lorsqu'elles furent réduites en pâte, on y mêla de la farine d'orge ; puis le tout pétri, mis au four, fit du bon pain blanc que les pauvres mangèrent avec avidité. Quand on ne trouva plus de racines d'asphodèles, on employa des racines de fougères. Et plus tard encore, on eut recours à un autre expédient : c'était de faire cuire à l'eau des choux, de la « porée » et autres légumes et d'y mêler du son !

Il y eut en outre dans cette misérable année qui ruina l'Anjou et une grande partie des provinces de France, des pluies torrentielles qui durèrent plus de cinq mois. Le 9 juin, la Loire grossit tellement que la levée de Saumur, depuis la Daguenière jusqu'aux Rosiers fut couverte par plus d'un pied d'eau. Les moissons évidemment furent perdues et ce qui échappa ne fournit qu'une faible récolte, de très mauvaise qualité : les froments produisirent un pain noir qui occasionna la mort d'un très grand nombre de personnes.

Par ordonnance de Louis XIV désolé des maux qui affligeaient son peuple, chaque habitant fut obligé, dans un délai fixé, de se rendre chez le greffier de la ville ou du bourg qu'il habitait pour faire la déclaration des céréales qu'il avait dans sa maison. Celui qui contrevenait à la présente ordonnance était puni des galères. Ces mesures firent le plus grand bien et rassurèrent un peu les populations désolées.

DESTITUTION DU CURÉ HERBERT DE LA PAROISSE DE LOURESSE (extraits d'archives privées)

L'an 1791, le 11 février, le conseil général de la commune de Louresse s'assembla, où étaient M. Gouin de la Terraudière, maire de Louresse, René Hétreau, officier municipal, Denis Bonnon, officier municipal, Toussain, Bodunard, Fouchard, notables. Monsieur le Procureur dit que le décret de l'Assemblée Nationale du 27 décembre 1790, relatif au serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, avait été publié et affiché à la porte de

l'église et enregistré par les registres de la municipalité, le 23 janvier 1791. Le sieur Herbert, curé de Louresse, étant absent de la cure et n'étant rentré que le 29 janvier, M. le maire et MM. les officiers municipaux se sont présentés le 30 janvier à dix heures du matin chez le sieur curé Herbert et lui ont notifié le décret de l'Assemblée Nationale, du 27 novembre 1790, Depuis ce temps, le sieur curé n'a fait aucune déclaration à la municipalité. Vu la lettre à nous adressée par M. le procureur syndic du district de Saumur, signée « Merlec », datée de Saumur du 9 février 1791, nous, maire et officiers municipaux, sommes transportés chez le sieur curé Herbert et lui avons donné lecture de la dicte lettre. Le sieur curé nous a dit que nous ne devions pas nous présenter chez lui, puisqu'il n'avait pas fait la déclaration à la municipalité. M. le maire lui a répondu qu'il désirait faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale. Il a répondu qu'il n'en ferait rien. M. le maire et officiers municipaux, entendant les « mauvais propos et conduite » du sieur curé se sont retirés aux fins d'en dresser procès-verbal :

« Nous, maire de la municipalité de Louresse sous-signé, donnons avis à M. le Procureur du district de Saumur que, nonobstant la publication régulièrement faite par la dite municipalité, le 23 janvier du décret de l'Assemblée Nationale, du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi, le 26 décembre 1790, et reçu par la dite municipalité, le 22 du même mois, le sieur Herbert, curé de la dite paroisse de Louresse, n'a fait aucune offre de prêter serment et a toujours persisté à ne pas faire le serment. En foi de quoi, nous, maire et officiers municipaux, avons dressé procès-verbal tels jour et heure que dessus dont dénonciation contre le sieur curé de Louresse, contre sa nomination illégale, en date du 21 février 1790, par le ministère de Nicolas Reuillé, notaire roial, résidant à Noient (folio I de la municipalité). Le 28 février 1790, le sieur Herbert, curé de Louresse, s'oppose à la lecture et exécution des décrets de l'Assemblée Nationale et proclamation du roi, en date du 18 décembre 1789, pour la formation de la nouvelle municipalité (folio 2 du registre de la municipalité). Le 2 avril 1790, le sieur Herbert, curé de Louresse, se présente chez Maître Denis Bonnon, nommé à la nouvelle assemblée et lui fait les offres de dix écus pour remercier la municipalité et être contre elle. Le sieur Herbert, curé, se présente chez la plupart des paroissiens et les engage à être contre la municipalité, en leur disant que toute l'assemblée deviendrait à rien. Ceux qui n'ont pas voulu consentir à ses vues, ont été privés de la communion de Pâques et remis après la Pentecôte. Depuis le temps, le sieur Herbert a toujours cavallé, en disant que l'Assemblée deviendrait à rien et disant au sieur Jean Hétreau, qu'on devait craindre les revenants et que dès les premiers jours de mars on en verrait ; et de plus, qu'il avait une consultation, signée des huit plus habiles